



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du président du Tribunal du 12 juillet 2019 – Highgate Capital Management/Commission

(affaire T-280/19 R)

« Référé – Aides d'État – Demande de mesures provisoires – Absence de nécessité d'adopter les mesures provisoires sollicitées – Incompétence – Irrecevabilité »

1. *Référé – Sursis à exécution – Mesures provisoires – Conditions d'octroi – Fumus boni juris – Urgence – Préjudice grave et irréparable – Caractère cumulatif – Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause – Ordre d'examen et mode de vérification – Pouvoir d'appréciation du juge des référés*

(Art. 108, § 3, 256, § 1, 278 et 279 TFUE ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156)

(voir points 40-43)

2. *Référé – Sursis à exécution – Mesures provisoires – Conditions d'octroi – Préjudice grave et irréparable – Intérêt du requérant à obtenir le sursis sollicité – Décision de la Commission prise dans le cadre de la phase préliminaire d'examen d'une plainte concernant une aide prétendument illégale – Sursis ne pouvant pas éviter le préjudice grave et irréparable – Absence d'intérêt à obtenir les mesures provisoires sollicitées – Irrecevabilité*

(Art. 108, § 3, 256, § 1, 278 et 279 TFUE ; règlement du Conseil 2015/1589 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156)

(voir points 58-60, 72-76, 108)

3. *Référé – Compétence du juge des référés – Limites – Demande visant à enjoindre à la Commission d'imposer des injonctions aux autorités nationales afin d'éviter la mise à exécution d'un projet d'aide – Demande ne relevant pas de la compétence du juge des référés – Exception – Nécessité impérieuse de garantir un droit au recours effectif – Absence – Irrecevabilité*

(Art. 278 et 279 TFUE ; charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 47 ; règlement de procédure du Tribunal, art. 156)

(voir points 83-86, 90-97, 106-108)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, au sursis à l'exécution d'une décision de la Commission portant rejet d'une plainte relative à une aide d'État prétendument illégale accordée à Eurobank Ergasias SA par la vente de Piraeus Bank Bulgaria (SA.53105) et, d'autre part, à l'octroi d'autres mesures provisoires.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.